Case
FRC
1736

CAHIER

Des Pouvoirs & Instructions du Député de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Chartres,

Remis à M. le Baron de Montboissier, élu Député aux prochains Etats-Généraux, par l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Chartres, le 21 Mars 1789.

M & W 32-17

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

POUVOIRS
ET
INSTRUCTIONS

Du Député de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Chartres, précédés de quelques Arrêtés des trois Ordres.

Arrêté de la Noblesse.

« L'ORDRE de la Nobleſſe du Bailliage de Chartres, animé du deſir de concourir à une union qui peut ſeule opérer le bien général du Royaume, a arrêté de faire hommage à la Nation entiere de ſon Patriotiſme, en formant le vœu unanime de voir ſubſtituer aux impôts diſtinctifs des Ordres, des ſubſides communs de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les facultés réelles ou perſonnelles, également répartis, & dans la même forme, ſur toutes les propriétés, & ſans égard à la qualité du Citoyen ».

« Il a été décidé unanimement d'inviter

le Clergé de faire le même hommage au bien public, ne doutant point qu'il n'y adhere avec empressement ». *Signé* LA ROCHEFOUCAULT, Duc de Doudeauville. *Et plus bas:* CAMBIS, *Secrétaire.*

ARRÊTÉ DU TIERS.

« L'Ordre du Tiers-Etat, pénétré de reconnoissance des sentimens patriotiques que le corps illustre de la Noblesse vient de lui manifester par sa députation, s'empresse d'accueillir sa proposition, & forme le vœu unanime de substituer aux impôts distinctifs des Ordres, des subsides communs de quelque nature qu'ils soient, sur les facultés réelles & personnelles, également répartis & dans la même forme, sur toutes les propriétés, & sans égard à la qualité du Citoyen; & l'ordre du Tiers forme le vœu le plus sincere de voir l'ordre du Clergé adhérer à cette union. *Signé* ASSELIN. *Et plus bas :* CLAVIER, *Secrétaire.*

ARRÊTÉ DU CLERGÉ.

« L'Ordre du Clergé eſt pénétré du ſentiment de juſtice qui exige la plus parfaite égalité entre tous les Ordres, en particulier, ſur la répartition des ſubſides nationaux, l'Aſſemblée des trois Ordres réunis, au moment de ſon ouverture, a dû preſſentir par avance les intentions du Clergé énoncées dans le diſcours de ſon Chef ».

« Le grand nombre de Députés qui le compoſent, n'a pas pu lui permettre de faire vérifier leurs titres à une légitime repréſentation, aſſez tôt pour prendre ſur Meſſieurs de l'Ordre de la Nobleſſe l'antériorité de date qui leur appartient dans les délibérations communes aux trois Ordres. Le Clergé ne peut pas s'empêcher d'exprimer ſon regret de ce que, dans cette circonſtance, il a laiſſé à l'Ordre de la Nobleſſe le mérite d'offrir le premier l'abandon de ſes privileges pécuniaires, *lequel renferme non pas l'ex-*

tinction, mais une modification différente de ſes anciennes formes pour la répartition ſur ſes contribuables, ſi le Clergé les juge utiles ». Signé † J.-B.-Joſ., Evêque de Chartres. *Et plus bas :* PERDREAU, *Secrétaire.*

La clauſe ci-deſſus, ayant déplu aux deux autres Ordres, le Clergé a renvoyé l'Arrêté ſuivant.

ARRÊTÉ DU CLERGÉ.

« L'Ordre de l'Egliſe accede aux vœux des deux autres Ordres, en ſupprimant la clauſe qu'il n'avoit appoſée que comme explicative, non comme condition de la renonciation abſolue que renferme ſon Arrêté. Les deux Ordres ſont inſtamment priés, par celui de l'Egliſe, de ſolliciter en commun, un établiſſement auquel ſeroient réunis des Bénéfices ſimples pour les revenus en être employés à une plus ample dotation des Curés, au ſoulagement des Paſteurs du ſecond Ordre,

& autres Eccléſiaſtiques infirmes, ainſi qu'à leur procurer une retraite honorable & ſuffiſante » *Signé* J.-B.-Joſ. Evêque de Chartres. *Et plus bas* : PERDREAU.

ARRÊTÉ DE LA NOBLESSE.

« L'Ordre de la Nobleſſe deſireroit que les Cahiers, après avoir été rédigés dans chaque Chambre, le ſoient en commun ; & alors le nombre des Commiſſaires ſeroit égal de la part de l'Ordre du Tiers, à celui des deux premiers Ordres réunis. *Signé* LE DUC DE DOUDEAUVILLE. *Et plus bas* : CAMBIS ».

Le travail du Clergé n'étant pas auſſi avancé, l'Ordre de la Nobleſſe a envoyé à celui du Tiers l'arrêté ſuivant.

« L'Ordre de la Nobleſſe, après avoir entendu le récit fait par MM. les Députés, a arrêté unanimement d'envoyer à l'ordre du Tiers la députation ordinaire, pour l'engager de vouloir bien nommer ſur le champ un nombre égal de Com-

miſſaires à celui déjà choiſi par l'Ordre de la Nobleſſe, à l'effet de procéder en commun à la rédaction des cahiers, leſquels, après avoir été rédigés, ſeront portés dans chaque chambre ſéparément, pour être diſcutés & délibérés. Tous les articles qui auront été ſanctionnés dans les deux chambres ſéparément, ſeront agréés ſans être diſcutés de nouveau dans l'Aſſemblée générale : les articles contredits ſeront ſeuls ſoumis à l'Aſſemblée générale, qui ſera formée d'un nombre proportionné des Membres de chaque Ordre ». *Signé*, LE DUC DE DOUDEAUVILLE, *& plus bas :* CAMBIS ».

La propoſiton a été accueillie par le Tiers, & acceptée par le Clergé qui en a inſtruit, & qui a conſenti à la rédaction proportionnée de ſes Membres. Au moment où la réunion également deſirée alloit s'effectuer, quelques légeres difficultés & l'empreſſement de terminer des Habitans de la campagne, ont engagé les

trois Ordres, de concert, à faire l'arrêté ſuivant.

ARRÊTÉ

Fait & arrêté par les trois Ordres.

» Meſſieurs les Commiſſaires réunis ont renouvellé le vœu unanime de voir ſubſtituer aux impôts diſtinctifs des Ordres, des ſubſides communs de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les facultés réelles ou perſonnelles, également repartis & dans la même forme ſur toutes les propriétés, & ſans égard à la qualité du Citoyen ; & pour éviter les longueurs inſéparables d'une diſcuſſion commune, ils propoſent unanimement à leurs Ordres reſpectifs de faire leurs cahiers ſéparément : ils ſeront toujours unis de cœur & d'eſprit, & c'eſt avec cette précieuſe diſpoſition qu'ils ſe préſenteront aux Etats-Généraux ».

Cet arrêté ayant été adopté dans les trois Ordres, ils ſe ſont envoyés reſpec-

tivement la députation ordinaire, avec leur adhésion.

En vertu des Lettres de convocation adressées aux trois Ordres du Bailliage de Chartres, pour élire leurs Représentans aux Etats libres & Généraux du Royaume, avec instructions & pouvoirs suffisans, jugés nécessaires pour la restauration de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume; l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Chartres, après avoir fait choix de son Député, lui enjoint :

Objets Impératifs.

ARTICLE PREMIER.

De fixer invariablement la liberté individuelle & de propriété due à tout Citoyen : elle ne peut être assurée que par la suppression entiere de tout ordre

arbitraire ; la main-miſe néceſſaire pour la tranquillité de la ſociété, ſera accordée au Souverain pour le délai de vingt-quatre heures ; après ce délai, on ſera tenu de remettre la perſonne arrêtée entre les mains de ſes Juges naturels, pour être ſur le champ interrogée, & par le Miniſtère public pris telle concluſion qu'il appartiendra. Dans tous les cas qui n'emporteront pas punition corporelle, l'élargiſſement proviſoire ne pourra être refuſé en fourniſſant caution ſuffiſante.

N'entendant point par le contenu au préſent article, déroger en rien à la diſcipline militaire intérieure dans l'armée, actuellement exiſtante.

Toute perſonne qui aura reçu un ordre quelconque, notamment Lettres coercitives connues ſous le nom de Lettres de cachet, pour arrêter un Citoyen, ſera punie corporellement, ſi au délai ci-deſſus énoncé, il ne le remet pas dans une priſon légale.

Il ſera libre à tout Citoyen de dé-

noncer à tout Tribunal, la détention illégale de tout individu quelconque.

L'intention de la Nobleſſe du Bailliage eſt que tous ceux qui ſont actuellement détenus en vertu d'ordres arbitraires, ſoient élargis ou remis aux Tribunaux ordinaires, à l'effet d'être jugés à l'inſtant de la proclamation de la déclaration demandée. Le préſent fondé de pouvoir eſt expreſſément chargé de porter ſon vœu ſur cet objet.

La liberté de la preſſe, dérivant de la liberté individuelle, ſera de même entiérement accordée, avec la condition que tout ouvrage ſera ſigné de ſon auteur, & à défaut de ſignature, l'Imprimeur répondra de l'ouvrage, ſous peine d'une amende très-forte contre l'Imprimeur qui ne ſe ſeroit pas nommé.

Le jugement prononcé par les Juges naturels, étant de droit commun, on s'en rapporte à la ſageſſe des Etats-Généraux pour modifier les droits de Committimus, les Arrêts d'évocation & de ſurſéance;

mais les commiſſions ſeront à jamais abolies.

Le reſpect le plus abſolu, ſera pareillement ordonné pour toute lettre confiée à la poſte ; & l'on ſupprimera tous les Bureaux intérieurs établis qui y ſont contraires.

I I.

D'exiger le retour périodique des Etats-Généraux, comme devant faire la baſe de la conſtitution, ainſi qu'une déclaration qui conſtatera que, tout impôt qui n'aura pas été conſenti par la Nation aſſemblée en Etats-Généraux, ſera déclaré nul & illégal de plein droit; mais qu'afin de pourvoir aux beſoins de l'Etat, le préſent fondé de pouvoir eſt autoriſé à faire décréter de nouveau les impôts actuellement exiſtans juſqu'au jour de la derniere ſéance des préſens Etats-Généraux.

Les impôts ne pourront être conſentis, que juſqu'au premier Avril 1793, & l'aſſemblée ſera réunie au premier Avril 1792.

III.

De rendre les Miniſtres reſponſables de la geſtion des fonds de leur Département, & s'il ſe trouvoit qu'ils en euſſent diverti ou diſſipé quelques parties, la Nation aſſemblée, les feroit pourſuivre par les Tribunaux ordinaires.

L'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Chartres défend expreſſément à ſon fondé de pouvoir de s'occuper d'aucune opération, avant que les trois points conſtitutifs énoncés ci-deſſus, ne ſoient établis dans la forme la plus ſolemnelle & la plus authentique.

Il lui défend auſſi expreſſément de conſentir à l'établiſſement d'aucune Commiſſion intermédiaire repréſentative des Etats-Généraux comme contraire à leur véritable conſtitution.

Il lui eſt également défendu de donner aucune procuration pour ſuppléer à ſon abſence aux Etats-Généraux, ou à celle de ſon Adjoint.

Un mois après la ſéparation de l'Aſſemblée, le Député ſera tenu de venir rendre compte de ce qui ſe ſera paſſé aux Etats-Généraux, tant pour raiſon de ſa conduite perſonnelle, que pour la miſſion qui lui a été donnée, relativement à ſes pouvoirs ; le Secretaire d'office voudra bien ſe charger de prévenir M. le Bailli, pour qu'il avertiſſe tous les Membres qui y ont droit.

Objets importans.

I V.

La demande des Etats-Provinciaux ſera formée, s'en rapportant abſolument à la ſageſſe des Etats-Généraux, tant ſur leur circonſcription que ſur leur organiſation.

V.

Dans le cas d'une Régence, l'Adminiſtrateur du Royaume ſera tenu de convoquer les Etats-Généraux ; & ſi dans le délai de ſix ſemaines, les Lettres de convocation ne ſont pas publiques, les

Députés des précédens Etats-Généraux convoqués, feront prorogés de droit, & obligés de se rendre, dans le délai de trois mois, à Paris, où les Etats-Généraux s'ouvriront auſſi-tôt.

V I.

L'aliénabilité des Domaines ſera reconnue, non-ſeulement poſſible, mais néceſſaire au beſoin préſent; en conſéquence, il ſera procédé à la vente deſdits Domaines. Les forêts royales ſeront exceptées, comme néceſſaires à l'approviſionnement des Capitales & au ſervice de la Marine. Les Etats-Provinciaux ſeront chargés de ſurveiller la vente des Domaines & l'aménagement des forêts.

V I I.

Il paroît indiſpenſable que la Nation autoriſe le Clergé à prendre tous les moyens qu'il jugera les plus convenables, lui permettant même à cet effet d'aliéner ſes biens-fonds, afin d'arriver à l'acquittement de la dette qui lui eſt propre :

propre : bien entendu toutefois que les intérêts de ſa dette actuelle ne lui ſeront point imputés en déduction de l'impôt auquel il eſt ſoumis comme tous les Sujets du Roi.

VIII.

La Nobleſſe du Bailliage s'en rapporte à la ſageſſe des Etats-Généraux ſur les différentes réformes néceſſaires, tant ſur la Légiſlation civile & criminelle, que ſur les procédures & autres abus intérieurs de l'Adminiſtration judiciaire. Il deſire plus particuliérement encore la ſuppreſſion de tous les Tribunaux d'exception.

IX.

Elle deſire que tous les Tribunaux ſoient garans envers la Nation de la légitimité & de l'exercice de leur pouvoir, chacun reſpectivement dans l'exercice des fonctions qui leur ſont légalement attribuées ; de révoquer en conſéquence toutes évocations, toutes commiſſions

particulieres contraires aux Loix & à l'autorité légitime des Tribunaux avoués par la Loi ; de proſcrire à tout jamais les Arrêts de ſurſéance, Surſis, Lettres d'Etat, pour ſuſpendre le paiement des dettes, comme attentatoires à la propriété.

X.

Le préſent Fondé de pouvoir ſera tenu de ſe faire repréſenter tous les comptes & pieces à l'appui, depuis l'époque du premier Janvier 1788, deſquels réſultera la connoiſſance de la dette arriérée, anticipations & rembourſemens ſuſpendus ; plus, un état, année par année, des dépenſes fixes pour cauſe d'intérêt, rembourſemens à époque, &c. ; plus, l'état des fonds annuels deſtinés à chaque département. La Nobleſſe du Bailliage ſe confiant à la ſageſſe des Etats-Généraux, pour opérer les retranchemens qui pourront s'accorder avec l'honneur & la ſécurité de la Nation, ainſi que pour

consentir les augmentations qui pourroient être nécessaires. Cet examen terminé, la dette sera proclamée & déclarée nationale ; il sera ensuite pourvu à l'acquittement de cette même dette & des dépenses courantes, soit par des impôts, soit par des emprunts, s'en rapportant, sur cet objet, à la prudence des Etats-Généraux.

X I.

La Noblesse du Bailliage demande que les Princes soient bornés invariablement à leur dotation.

X I I.

L'égalité de l'impôt sans acception de personnes étant dans son établissement une loi dictée par la raison, la Noblesse du Bailliage charge son fondé de pouvoir, de faire part aux Etats-Généraux de son vœu unanime à cet égard.

X I I I.

Elle charge spécialement son fondé

de pouvoir de demander la ſuppreſſion de tout droit donnant l'ennobliſſement par charge à l'exception du grade d'officier général dans les deux ſervices, des places de Miniſtre & Secrétaire d'Etat & Conſeiller d'Etat, ainſi que tous les Préſidens des Cours Souveraines.

X I V.

D'un vœu unanime, la Nobleſſe du Bailliage prie l'Aſſemblée générale de prendre en conſidération le ſacrifice généreux que vient de faire la Nobleſſe indigente, pour trouver les moyens de l'en dédommager.

X V.

Elle adhere au vœu général & au vœu particulier de Mgr. le Duc d'Orléans pour la deſtruction entiere de toutes les Capitaineries.

X V I.

Elle demande la confection & la réparation des chemins, par barrieres,

& ſous l'adminiſtration des Etats-Provinciaux.

X V I I.

Que la circulation intérieure des grains ſoit toujours permiſe ; que l'exportation ſoit l'état habituel, à moins que des momens de diſette ne forcent les Etats des provinces frontieres de ſuſpendre pour un tems limité.

X V I I I.

De pouvoir commuer en une redevance féodale en grains, le champart, eu égard à la qualité du ſol, les frais de perception prélevés.

X I X.

L'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage entend que l'état habituel de l'Aſſemblée ſoit de délibérer par Ordre ; mais que dans tous les cas relatifs aux intérêts pécuniaires, aux impôts, à leur extenſion, répartition, on en puiſſe délibérer par tête.

X X.

Objets généraux.

L'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Chartres a cru devoir comprendre en un ſeul article, tous les objets ſur leſquels il déſire que ſon Député provoque des délibérations, pour avoir un réſultat.

La ſuppreſſion de la Gabelle & la réunion de ſon revenu net à d'autres impôts.

La ſuppreſſion des Aides en général, excepté à l'entrée des principales Villes du Royaume.

L'affranchiſſement de la circulation intérieure, en pouſſant les barrieres aux frontieres du Royaume,

La ſuppreſſion de la capitation.

La réforme du régime des haras comme deſtructive de ſon objet même.

L'abolition à l'avenir de toutes ſurvivances quelconques.

La ſuppreſſion de tout privilege excluſif.

Défenſe de pouvoir prononcer des vœux avant 25 ans.

L'abolition du concordat.

La juriſdiction Conſulaire conſervée & portée à ſa plus grande ampliation, ſelon les vues utiles qui l'ont fait établir.

Suppreſſion de tous péages, droits de halles, marchés, havages, poids de roi, droits de pancartes, &c. & toutes entraves. Que ces différens objets ſoient rédimés d'après les principes d'équité naturelle & de reſpect pour la propriété.

Réduction de tous les différens degrés de Juriſdiction Seigneuriale.

Diminution du reſſort des Parlemens trop étendus.

Presbiteres & Egliſes à l'avenir reconſtruits aux dépens des biens Eccléſiaſtiques.

Suppreſſion du ferment des accuſés.

Obligation aux Syndics des Paroiſſes, de porter le revenu territorial directement aux Hôtels-de-Ville, qui le verſeront au Tréſor Royal.

Réunion des Maiſons Religieuſes qui ne ſont point complettes aux termes des derniers Réglemens, aux Hôpitaux & aux Colleges, en aſſurant une penſion ſuffiſante aux perſonnes qui y ſont actuellement.

Reſtitution des maladreries aux hôpitaux généraux; les Villes ſeront déchargées des impôts qu'ils paient pour cet objet.

Suppreſſion totale des eaux & forêts; la ſurveillance des Etats provinciaux.

Suppreſſion de tous les dépôts de mendicité.

Demande de convertir la dîme en un autre genre de revenu pour les Curés, & de s'occuper de l'amélioration du ſort des Paſteurs indigens.

Objets particuliers.

X X I.

Lecture faite de la Requête présentée par M. le Comte de Moreton, la Noblesse a cru devoir l'agréer, & charge son Député de demander le jugement légal par lui requis.

X X I I.

Dans le cas où le Chancelier, à l'ouverture des Etats-Généraux, ou toute autre personne parlant au nom du Roi, pendant leur tenue, s'adresseroit à l'Assemblée des Etats-Généraux par le terme *Messieurs*, la Noblesse ordonne à son Député de réclamer que le mot *Messeigneurs* soit employé.

X X I I I.

Il sera établi un Bureau permanent, composé de six personnes, qui n'aura aucun pouvoir quelconque. Il sera chargé seulement de faire passer au Représentant de l'Ordre de la Noblesse, tous les divers

renſeignemens qui pourroient leur être adreſſés par les différens Membres de l'Aſſemblée.

S'il ſurvenoit quelque cas preſſant qui pût mériter une diſcuſſion intéreſſante, ou de nouveaux éclairciſſemens indiſpenſables, MM. du Bureau ſeront obligés d'écrire ſur le champ à M. le Bailli, pour qu'il adreſſe des Lettres de convocation aux différens Membres de l'Aſſemblée, & à ſon défaut, à celui qui doit le repréſenter.

X X I V.

La Nobleſſe du Bailliage de Chartres a cru devoir fixer la taxation de l'honoraire de ſon Député à 12 livres par jour, qui commencera à courir huit jours avant l'époque où il aura été averti pour ſe rendre à Verſailles, & huit jours après que l'Aſſemblée aura été ſéparée.

X X V.

Le préſent pouvoir ne pourra avoir d'effet que pour le temps & eſpace de

dix-huit mois, à compter de l'ouverture de l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

Ces articles ont été arrêtés par l'Aſſemblée générale de la Nobleſſe du Bailliage de Chartres, & ont ſigné

Boutin, l'Homme-Dieu Dutranchant, de Balincourt, Renouard de Saint-Loup, la Rochemondiere, de Meſlay, de Magny, d'Archambaut, de Ferguet de Villers, Gueau de Graville de Rouvray, de Bruet, Grandet, de Courtarvel, Reviers, Midy, de Courtarvel-Peſé, Bernard, Beaurepaire, de Gogué de Mouſſonvilliers, Baillon de Forges, Dupetit-Bois, l'Etang de Viantaix, de Caquerai, Lebeau, Valleteau de la Roque, de Montigny, Brouilhet de la Carriere, Dutemple, le Texier de Montainville, le Noir de Bullou, Dutemple de Rougemont, Deſſigneris, d'Hozier, de la Rochebouſſeau, Deſcorches, Lamolere de Pruneville, Megret de Beligny, d'Avignon, Demilleville de Boutonvilliers, le Texier, So-

chon de l'Aubeſpine, Deprat, de Rey, Montmireau, Saint-Denis, de l'Ecuyer de la Papotiere, de Fains, *Commiſſaire;* des Haules, de Caſtellane, Grandet de la Villette, Sabrevois, Sochon de Souſtour, Armand-Léon de Sailly, *Commiſſaire;* d'Arlange, Delaunay, de Sainte-Jammes, Delaunay, Sainte-Jamme, de Broſſard, de l'Etang, Boiſguion de Chauchepot, de Caquerai, Talon, *Commiſſaire;* Montboiſſier, *Commiſſaire*, &c. Larochefoucauld, Duc de Doudeauville, *Préſident*, Cambis, *Secrétaire.*

Les objets abſolument relatifs au Bailliage, ont été remis au Député; on n'a pas cru devoir les faire imprimer.

A la fin de la derniere ſéance, la Nobleſſe a décidé, d'une voix unanime, de ſe rendre chez M. le Bailli, pour lui témoigner, par cet hommage, la ſatisfaction qu'elle avoit éprouvée à ſe trouver ſous ſa préſidence.